



CAHIER DES CHARGES

COMMERCE ÉQUITABLE

LABEL EL KAHINA



TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	3
1. OBJET.....	3
2. OBJECTIF.....	3
3. CHAMP D'APPLICATION	3
4. DÉFINITIONS.....	4
CHAPITRE II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	6
5. CONFORMITE A LA LEGISLATION NATIONALE	6
6. ACCEPTATION DES AUDITS.....	6
7. CONSTITUTION DU DOSSIER	6
8. DÉPÔT DU DOSSIER	7
9. TRAITEMENT DU DOSSIER	7
CHAPITRE III : DISPOSITIONS TECHNIQUES	8
10. DOMAINES DE CONFORMITÉ	8
11. DÉLAIS DE CONFORMITE	9
12. TYPE DE L'ORGANISME CONCERNÉ PAR L'EXIGENCE	9
CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES	10
13. DROIT D'USAGE DU LOGO	10
14. SUSPENSION ET RETRAIT	10
ANNEXE I : DEMANDE D'OCTROI DU LABEL EL KAHINA	12
ANNEXE II : CRITERES APPLICABLES POUR L'OCTROI DU LABEL EL KAHINA	14
ANNEXE III : CHARTE DU LABEL EL KAHINA	24
ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS	25

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

1. OBJET

Le présent cahier des charges définit les exigences du label **EL KAHINA**®

Label **EL KAHINA**® est un référentiel privé de Commerce Équitable, propriété de ENDA INTERARABE.

2. OBJECTIF

Label **EL KAHINA**® adopte les 10 principes du Commerce Équitable, à savoir :

1. Création d'opportunités pour les producteurs économiquement défavorisés ;
2. Transparence et responsabilité ;
3. Pratiques commerciales équitables ;
4. Paiement d'un prix équitable ;
5. Action contre le travail forcé et le travail des enfants ;
6. Non-discrimination, équité entre les sexes et autonomisation économique des producteurs et liberté d'association ;
7. Garantie de bonnes conditions de travail ;
8. Renforcement des capacités ;
9. Promotion du Commerce Equitable ;
10. Respect de l'environnement.

Il encourage plus particulièrement :

- a. L'autonomisation de la femme en milieu rural ;
- b. La valorisation des produits dont la qualité est liée à l'origine ;
- c. La priorité aux circuits courts et de proximité ;
- d. Le soutien à la scolarisation des enfants.

3. CHAMP D'APPLICATION

Le droit d'usage du label **EL KAHINA**® est attribué à tout organisme de production ou de transformation officiellement constituée qui répond aux exigences du présent « Cahier des Charges ».

Le présent cahier des charges est disponible :

- Au siège de Enda inter arabe : Immeuble Cherifa, Cité ETTAHRIR, 2042 Tunis
- Aux agences de Enda tamweel (voir la liste des adresses sur le site www.enda-tamweel.com)
- Sur le site www.souk-el-kahina.org.

4. DÉFINITIONS

Au sens du présent cahier des charges, on entend par :

Commerce équitable : Echange économique où la partie la plus puissante s'engage à respecter les intérêts de la partie la plus défavorisée.

Organisme de Commerce Equitable (OCE) : Organisme de production (OP), de transformation (OT) ou de commercialisation (OC) du produit labellisé ou en cours de labellisation

Organisme de Production (OP) : Organisme formellement constituée (quelque-soit la forme juridique), dont au moins 80% des adhérents sont de « Petits Producteurs »

Petit Producteur (PP) : Exploitant agricole dont l'activité agricole constitue la principale source de revenus en n'ayant essentiellement recours qu'à la main d'œuvre familiale sauf éventuellement pour les grands travaux ponctuels.

Organisation Professionnelle Agricole (OPA) : Le Groupement de Développement Agricole (GDA) ou la Société Mutuelle de Base de Services Agricoles (SMBSA) au sens de la loi n° 2005-94

Organisme de Transformation (OT) : Organisme formellement constitué de transformation ou de conditionnement de produits provenant des organismes de production, est un acteur de la chaîne de valeur.

Organisme de Commercialisation (OC) : Entreprise formellement constituée, qui assure la commercialisation des produits labellisés.

Intermédiaire Commerciale : toute personne physique ou morale en dehors des acteurs de la chaîne de valeur et qui agit pour le compte d'une autre personne commerçante ou non afin de conclure avec un tiers un acte juridique à caractère commerciale.

Comité de Gestion du Label (CGL) : Est l'entité en charge de la gestion du label EL KAHINA® et seule habilitée à accorder, suspendre ou retirer le droit d'usage du label.

Prime pour Projet Collectif (PPC) : le premier acheteur paie à l'OPA une prime minimale correspondant à 5 % du prix final Hors Taxe. La PPC sera facturée par les acteurs de la chaîne et payée, in fine, par le consommateur final.

Elle sera répartie de la sorte :

- 1% pour les activités sociales dédiées aux PP membres de l'OPA
- 4% pour les projets communautaires au profit de la région.

Traçabilité : c'est la capacité de retracer à travers toutes les étapes de la production de la transformation et la distribution le cheminement d'un produit

Prix juste : c'est un prix qui doit couvrir les frais de production, les besoins élémentaires du producteur et doit permettre des bénéfices suffisants pour l'amélioration des conditions de vie digne"

CHAPITRE II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

5. CONFORMITE A LA LEGISLATION NATIONALE

Tout organisme postulant pour l'octroi du label **EL KAHINA**[®] veille à la conformité à la législation nationale.

6. ACCEPTATION DES AUDITS

Tout organisme postulant pour l'octroi du label **EL KAHINA**[®] accepte les audits annoncés et inopinés de ses locaux, des locaux sous-traités, fournit toute information et autorise la consultation des documents en rapport avec le référentiel du label **EL KAHINA**[®].

7. CONSTITUTION DU DOSSIER

Pour l'attribution du label **EL KAHINA**[®], l'organisme demandeur dépose un dossier constitué des documents suivants :

- a) Une demande d'octroi du Label **EL KAHINA**[®], selon le modèle figurant à l'annexe 1 du présent cahier des charges.
- b) Un contrat signé avec un bureau de certification habilité par ENDA INTER ARABE
La liste des bureaux de certification habilités est disponible :
 - i) Au siège de Enda inter arabe : Immeuble Cherifa, Cité ETTAHRIR, 2042 Tunis
 - ii) Aux agences de Enda Tamweel (voir la liste des adresses sur le site : www.enda-tamweel.com)
 - iii) Sur le site : www.souk-el-kahina.org
- c) L'enregistrement de l'organisme :
 - La publication sur le JORT de l'OPA à caractère non lucratif
 - Le registre de commerce pour l'OPA à caractère lucratif et l'organisme de Transformation (OT)
 - Pour les Petits Producteurs, la fiche de renseignement fournie par ENDA dûment remplie
- d) L'acquittement des frais de certification
- e) Le rapport d'audit dûment signé par le bureau de certification habilité et contracté par l'organisme demandeur

8. DÉPÔT DU DOSSIER

Le dossier de la demande d'octroi du label **EL KAHINA**[®] sera déposé à travers le bureau de certification habilité et contracté par l'organisme demandeur à l'adresse suivante :

COMITÉ DE GESTION DU LABEL EL KAHINA[®]

ENDA INTER ARABE

Immeuble Cherifa, Cité ETTAHRIR, 2042 Tunis

9. TRAITEMENT DU DOSSIER

- Si le dossier est complet, la demande sera soumise au COMITÉ DE GESTION DU LABEL **EL KAHINA**[®] (CGL), l'organe en charge au sein de ENDA INTERARABE.

Vous recevrez une réponse dans un délai de 15 jours.

- Si des documents manquent ou ne satisfont pas aux exigences du présent Cahier des Charges, vous pourrez :
 - Soit demander de transmettre malgré tout la demande, au risque de perdre les frais de certification et de vous voir opposer un refus par le CGL ;
 - Soit retirer votre demande et remédier aux non conformités. Il vous sera possible de redéposer ultérieurement une demande complète.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS TECHNIQUES

10. DOMAINES DE CONFORMITÉ

En plus du dossier administratif mentionné du présent cahier des charges, l'organisme demandeur du label **EL KAHINA**® satisfait aux critères figurant à l'Annexe 2.

Les critères applicables pour l'octroi de droit d'usage du label **EL KAHINA**® couvrent six domaines selon les spécifications suivantes :

10.1. Gouvernance :

- Prise de décision démocratique et parité hommes-femmes
- Transparence de l'information au sein de l'OCE
- Contribution à la promotion du commerce équitable et plaidoyer
- Priorité accordée aux petits producteurs organisés au sein de structures collectives

10.2. Critères sociaux :

- Contrats de travail
- Temps de travail
- Rémunération et sécurité sociale
- Interdiction de Travail des enfants
- Santé et sécurité au travail assurées
- Droit syndical garanti
- Travail des femmes prenant en considération leur statut
- Traitement égalitaire et interdiction de discrimination et du travail forcé

10.3. Critères économiques :

- Prix juste, accessible au consommateur et rémunérateur pour le producteur
- Accès facilité au financement / préfinancement
- Engagement durable des acheteurs
- Transparence des transactions

10.4. Critères environnementaux :

- Utilisation raisonnée des produits de synthèse et interdiction des substances dangereuses
- Gestion des matières polluantes et des déchets et réduction de l'impact sur

l'environnement

- Utilisation des OGM et des hybrides et promotion du patrimoine génétique local

10.5. Autonomisation des petits producteurs :

- Accessibilité aux producteurs et travailleurs en situation de précarité
- Renforcement des capacités des producteurs et des travailleurs
- Respect des droits des populations locales
- Prime pour projets collectifs
- Gestion démocratique et transparente de la prime pour projets collectifs

10.6. Qualité, sécurité sanitaire et traçabilité

- Management de la qualité
- Sécurité sanitaire des produits assurée
- Traçabilité efficace
- Etiquetage

Les spécifications pour chaque critère sont détaillées à l'annexe 2 du présent CDC.

11. DÉLAIS DE CONFORMITE

La conformité aux critères est demandée :

- **Soit immédiatement** : à l'audit initial réalisé par le bureau de certification habilité et contracté par l'organisme demandeur, les exigences applicables sont satisfaites
- **Soit dans un délai d'un an** : ces critères ne sont pas applicables immédiatement mais seront mis en place dès la première année de l'attribution du label
- **Soit dans un délai de deux ans** : ces critères sont développés au fur et à mesure de l'application des autres critères, ils permettent de maintenir la certification ou de la retirer en cas de non conformités.

12. TYPE DE L'ORGANISME CONCERNÉ PAR L'EXIGENCE

L'Organisme de Production (OP) et l'Organisme de Transformation (OT) sont désignés par L'Organisme de Commerce Équitable (OCE).

Certains critères sont applicables aux OCE, qu'il soit OP ou OT, d'autres ne concernent que les OP ou les OT. Lorsque le critère est applicable, le type de l'organisme est spécifié.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ATTRIBUTION DE CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

L'OCE qui répond aux exigences du présent cahier des charges et après audit et validation, bénéficie d'un certificat de conformité au Label **EL KAHINA**® délivré par le Comité de Gestion de Label (CGL).

Si l'OCE est certifié à la fois en tant que producteur et transformateur, il reçoit un seul certificat qui inclura les deux activités. Les audits seront regroupés pour des raisons d'efficacité

Le certificat indique les produits (catégorie et type de produit) qu'ils sont autorisés à être vendus en tant que produits Label **EL KAHINA**®.

Le certificat de conformité est délivré pour une année. Toutefois, il peut être suspendu ou retiré si des non-conformités au présent cahier des charges ont été soulevées.

Le retrait du certificat de conformité implique l'interdiction de l'utilisation du label **EL KAHINA**® sur les produits concernés.

13. DROIT D'USAGE DU LOGO

L'attribution du label **EL KAHINA**® et le certificat de conformité donne droit à l'usage du logo sur les produits objet de la certification.

L'OCE ayant respecté tout le processus de certification et a obtenu le certificat de conformité, reçoit la charte graphique du logo, élabore le modèle de l'étiquette du produit objet de la certification et le soumet au CGL qui lui attribue le droit d'usage du Logo DUL.

Le résumé de la charte graphique figure à l'annexe 3

14. SUSPENSION ET RETRAIT

Durant le cycle de certification, l'OCE doit maintenir la conformité aux cahiers des charges, si des non conformités sont soulevés : la certification peut être suspendue ou retirée

- **Suspension de la certification :**

La décision de la suspension est prise par le CGL dans les cas suivants :

- Non-respect de la réglementation
- Refus d'audit
- Non-conformité non levée des suites d'audit complémentaire

Lorsqu'elle est suspendue, la certification est provisoirement invalidée.

La durée totale de la suspension de la certification ne peut excéder 6 mois.

A la demande du L'OCE : dans ce cas, le CGL doit être informé par écrit. Ce courrier doit préciser la durée et le motif de la suspension (exemple : provisoire, pour travaux...), la date effective de la suspension.

Un audit supplémentaire peut être nécessaire à la levée de la suspension afin de constater le retour en conformité.

- **Retrait de la certification**

La décision du retrait est prise par le CGL dans les cas suivants :

- L'OCE n'a pas soulevé les non-conformités.
- Gravité des non-conformités trouvées lors du premier audit.
- Non-respect des règles et des procédures de certification.
- Risque pour la crédibilité du label El Kahina.

Lors du retrait de la certification l'OCE cesse immédiatement de se prévaloir de sa qualité de bénéficiaire de la certification.

- **Droit d'appel**

En cas de désaccord avec les conclusions d'audit ou la décision du CGL, l'OCE a le droit de faire appel ou de demander un réexamen de la décision.

Ce recours ne suspend pas la décision initiale

ANNEXE I : DEMANDE D'OCTROI DU LABEL EL KAHINA

DEMANDE D'OCTROI DU LABEL EL KAHINA

Conformément au Cahier des Charges du Label EL Kahina

Enregistré sous le Numéro Du

Organisme de production (OP) Organisme de Transformation (OT)

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Personne Physique

Prénom et Nom
Adresse
Numéro de Téléphone
Adresse Email

Personne Morale

Raison Sociale
Statut	Société <input type="checkbox"/> SMSA <input type="checkbox"/> GDA <input type="checkbox"/> Association <input type="checkbox"/>
Matricule Fiscal
Responsable Juridique
Adresse
Numéro de Téléphone
Adresse Email

IDENTIFICATION DE L'ORGANISME

Nombre d'employés ou Adhérents	
Nombre de Fournisseurs de matière première	
Nombre de produits soumis à la certification	
Certifications en cours	
Certifications obtenus	

IDENTIFICATION DE L'ACTIVITÉ

Nom des produits à certifier	Type et catégorie

Total produits à certifier :

FACULTATIF

Cette partie vous est laissée libre pour mettre en avant les atouts de votre établissement, vos démarches, les actions ou objectifs en faveur de l'équitable et de l'environnement (en cours ou récemment réalisés), les efforts réalisés par les acteurs de votre établissement.

.....

Je déclare que les informations mentionnées sont exactes et j'assume toute responsabilité à l'égard des déclarations erronées à la suite de l'audit et la révision.

Fait le :/...../..... ,

à :

Signature et tampon :

ANNEXE II : CRITERES APPLICABLES POUR L'OCTROI DU LABEL EL KAHINA

1- GOUVERNANCE

1	Gouvernance	OP	OT
1.1	Prise de décision démocratique et parité hommes-femmes		
1.1.1	L'OCE est légalement constitué (quelque-soit la forme juridique).	Immédiat	Immédiat
1.1.2	Les décisions cruciales pour l'OCE sont prises de façon démocratique conformément à ses statuts et son règlement intérieur.	Immédiat	Immédiat
1.1.3	Les adhérents sont informés de leurs droits au sein de l'OP et activement incités à les exercer.	Immédiat	NA
1.1.4	Les demandes d'adhésion sont examinées par le Conseil d'Administration de l'OP et les décisions votées en AG.	Immédiat	NA
1.1.5	L'adhésion d'un candidat à l'OP n'est refusée qu'en cas de contradiction avec le règlement intérieur. Le refus est argumenté et expliqué au candidat qui garde un droit de recours après avoir remédié aux motifs du refus.	Immédiat	NA
1.1.6	Les adhérents sont libres de quitter l'OCE dans le respect de son règlement intérieur.	Immédiat	NA
1.1.7	La parité Hommes-Femmes est appliquée au niveau de toutes les structures décisionnelles de l'OCE sauf pour celles statutairement 100% féminines.	1 ^{ère} année	1 ^{ère} année
1.1.8	Pour les décisions prises par voie de vote, le quorum n'est considéré atteint que lorsque la proportion des femmes présentes correspond au moins à celui au niveau des adhésions.	2 ^{ème} année	NA
1.2	Transparence de l'information		
1.2.1	Une AG est organisée au moins une fois par an au cours de laquelle les adhérents sont tenus informés des réalisations et des activités de l'OP en cours ainsi que de ses projets.	Immédiat	NA
1.2.2	Tous les rapports moraux et financiers sont mis à disposition des adhérents souhaitant les consulter. Les partenaires commerciaux y ont accès sur demande.	Immédiat	NA

1.2.3	Les règles et méthodes de détermination du prix des produits équitables ainsi que les sommes directement versées aux producteurs sont fixées en toute transparence.	Immédiat	Immédiat
1.2.4	Les résultats des audits portant sur la certification label El Kahina sont communiqués aux adhérents et employés.	Immédiat	Immédiat
1.3	Contribution à la promotion du commerce équitable et plaidoyer		
1.3.1	L'OCE contribue, selon ses moyens, à des actions de promotion du commerce équitable au niveau local, régional, national ou international.	Amélioration	Amélioration
1.3.2	L'OCE présente des chiffres clairs et précis sur son chiffre d'affaires annuel pour les produits labellisés aux organismes dont la mission est de promouvoir le commerce équitable.	Amélioration	Amélioration
1.3.3	L'OCE emploie de façon honnête et éthique la publicité et les techniques de marketing sans nuire à ses concurrents éventuels également engagés en matière de commerce équitable.	Amélioration	Amélioration
1.4	Priorité accordée aux petits producteurs organisés au sein de structures collectives		
1.4.1	Quand il est obligé de s'approvisionner auprès de PP n'adhérant à aucune OP, l'OCE en fait la demande au CGL. Cette disposition est clairement justifiée et limitée dans le temps.	Amélioration	Amélioration
1.4.2	Entre le PP et le consommateur final il n'y a pas plus d'un intermédiaire commercial (OP et OT ne sont pas considérées comme intermédiaires commerciaux). Toute situation contraire est soumise à l'approbation du CGL. Cette disposition est justifiée et limitée dans le temps.	1 ^{ère} année	1 ^{ère} année

2- CRITERES SOCIAUX

2.1	Contrats de travail	OP	OT
2.1.1	Les contrats de travail à durée indéterminée sont la règle et sont conformes au code du travail en particulier l'article 6. Toutefois pour les producteurs la nature saisonnière de l'activité peut être prise en considération.	1 ^{ère} année	Immédiat
2.1.2	Les travailleurs sont tenus informés de leurs droits en matière de contrat de travail.	Immédiat	Immédiat
2.1.3	La rupture de contrat soit à durée indéterminée ou durée déterminée ou à caractère saisonnier respectent les dispositions du code du travail.	1 ^{ère} année	Immédiat
2.2	Temps de travail		
2.2.1	Le temps de travail normal ou supplémentaire, les pauses journalières, le repos hebdomadaire, le travail de nuit, les jours fériés, les congés annuels, sont conformes au minimum garanti par le code du travail et les textes d'application selon le domaine d'activité (agricole ou non agricole)	1 ^{ère} année	Immédiat
2.3	Rémunération et sécurité sociale		
2.3.1	Les salaires sont au moins égaux aux minimums garantis par le Code du Travail, et les textes d'application selon le domaine d'activité (agricole ou non agricole)	1 ^{ère} année	Immédiat
2.3.2	Les salaires sont versés périodiquement et dans les délais tenant compte de ce qui est stipulé dans le contrat de travail.	1 ^{ère} année	Immédiat
2.3.3	Les adhérents ou les salariés sont périodiquement tenus informés de leurs droits en ce qui concerne l'égalité de rémunération.	Immédiat	Immédiat
2.3.4	La sécurité sociale est garantie pour tous soit en matière d'affiliation, de déclarations de salaires, de paiement des cotisations et du bénéfice des prestations (assurance maladie, retraite etc).	2 ^{ème} année	Immédiat
2.4	Interdiction de travail des enfants.		
2.4.1	Aucun enfant ne doit être employé : pas d'emploi d'enfants de moins de 15 ans, ni de moins de l'âge défini par la législation locale, selon l'âge le plus élevé.	Immédiat	Immédiat

2.4.2	Les enfants de moins de 15 ans sont autorisés à aider dans l'exploitation dans des conditions strictes : il faut assurer qu'ils ne travaillent qu'après l'école ou pendant les vacances, que leur travail est adapté à leur âge et à leur condition physique, qu'ils ne travaillent pas de longue heure et dans des conditions dangereuses.	Immédiat	Immédiat
2.5	Santé et sécurité au travail et la réparation des accidents de travail et des maladies professionnelles		
2.5.1	L'OCE prend toutes les mesures nécessaires afin de garantir la santé et la sécurité de ses adhérents ou de ses salariés conformément à la législation en vigueur et d'accomplir ses devoirs en matière de déclaration des accidents de travail et des maladies professionnelles conformément à la législation en vigueur.	Immédiat	Immédiat
2.5.2	Les adhérents et/ou salariés sont périodiquement tenus informés de leurs droits en matière de sécurité et santé au travail (réparation en cas d'accident ou de maladie d'origine professionnelle).	Immédiat	Immédiat
2.6	Droit syndical garanti		
2.6.1	L'exercice du droit syndical est garanti conformément à la réglementation nationale et les conventions n°87 de l'OIT portant sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical et n°98 de l'OIT portant sur le droit d'organisation et de négociation collective.	1 ^{ère} année	1 ^{ère} année
2.7	Travail des femmes prenant en considération leur statut		
2.7.1	Les travailleuses sont périodiquement informées de leurs droits relatifs à leur statut de femme en particulier en ce qui concerne la suspension du travail pour grossesse, accouchement ou allaitement, le travail de nuit, le transport depuis leur lieu de résidence vers celui de travail et dans le sens inverse.	Immédiat	Immédiat
2.8	Traitement égalitaire et interdiction de discrimination et travail forcé		
2.8.1	Aucune discrimination n'est tolérée par l'OCE (sexe, orientation sexuelle, religion, opinion politique, activité syndicale, situation contractuelle...) en particulier au niveau du droit d'adhésion à l'OP. L'OCE doit traiter tout son personnel d'une façon égale.	Immédiat	Immédiat
2.8.2	L'organisation ne doit ni pratiquer ni tolérer l'usage de travail forcé ou obligatoire, tel que défini dans les conventions de l'OIT numéro 29 et 105	Immédiat	Immédiat
2.8.3	La priorité est accordée aux personnes marginalisées ou vulnérables en raison d'un handicap physique ou mental ou de précarité économique, sociale ou statutaire	1 ^{ère} année	1 ^{ère} année

3- CRITERES ÉCONOMIQUES

3	Aspects Économiques	OP	OT
3.1	Prix juste, accessible au consommateur et rémunérateur pour le producteur		
3.1.1	Le « Prix juste » (ou le mécanisme pour sa fixation) est négocié annuellement entre les acteurs concernés, si besoin, d'experts externes indépendants mis à leur disposition, par l'acheteur, en tenant compte du marché et la distribution de la marge.	Immédiat	Immédiat
3.1.2	Le programme de formation des adhérents en matière de détermination et de négociation du prix juste validé par le CGL, est mis en œuvre par l'OP d'une façon efficace.	Immédiat	NA
3.2	Accès facilité au financement / préfinancement		
3.2.1	L'OP assure le préfinancement des PP solvables qui le demandent à hauteur de 60% de la valeur de la production qui leur est confiée et peut pour cela demander le concours de l'acheteur pour tout ou partie du montant.	1 ^{ère} année	1 ^{ère} année
3.2.2	Les décisions et conditions d'octroi de préfinancement par l'OP à ses adhérents ou de recourir à l'emprunt/préfinancement auprès d'OCE tiers sont votées en conseil d'administration/comité directoire	1 ^{ère} année	1 ^{ère} année
3.3	Engagement durable des acheteurs		
3.3.1	La relation commerciale entre l'OP et l'acheteur est formalisée et porte sur au moins trois années.	1 ^{ère} année	1 ^{ère} année
3.3.2	Le contrat précise en particulier : <ul style="list-style-type: none"> · La durée du contrat · Les spécifications du produit · Les quantités prévisionnelles par année · La planification prévisionnelle des livraisons · Le prix équitable (ou le mécanisme de son calcul) · Les conditions de paiement (y compris la possibilité de préfinancement) · La prime pour projet collectif et modalités de son paiement · Les conditions de livraison · Procédures en cas de non conformités ou annulation de commande 	1 ^{ère} année	1 ^{ère} année

3.3.3	Toute rupture de contrat entre l'OCE et ses fournisseurs ou clients est clairement justifiée.	1 ^{ère} année	1 ^{ère} année
3.4	Transparence des transactions		
3.4.1	Tous les documents commerciaux de l'OCE sont prouvés par CA et mis à la disposition de ses adhérents, salariés et partenaires directs, sur demande.	Immédiat	Immédiat
3.4.2	Tous les rapports moraux et financiers de l'OCE sont approuvés par CA et mis à la disposition de ses adhérents, salariés et partenaires directs, sur demande.	2 ^{ème} année	2 ^{ème} année

4- CRITERES ENVIRONNEMENTAUX

4	Aspects Environnementaux	OP	OT
4.1	Utilisation des produits de synthèse et interdiction des substances dangereuses		
4.1.1	L'OCE respecte strictement la réglementation nationale en matière d'utilisation des produits de synthèse (herbicides, pesticides, additifs alimentaires, produits de nettoyage et de désinfection ...) et des substances dangereuses et agit de façon à ce que ses adhérents fassent de même.	1 ^{ère} année	1 ^{ère} année
4.1.2	L'utilisation des engrais chimiques se fait en conformité avec les exigences réglementaires les plus strictes parmi celles tunisiennes.	1 ^{ère} année	1 ^{ère} année
4.1.3	L'OCE assure à ses adhérents ou salariés une formation adéquate les habilitant à utiliser les produits de synthèse ou les substances dangereuses avec le moins de risque possible pour l'environnement, la santé du consommateur et leur propre santé.	1 ^{ère} année	1 ^{ère} année
4.2	Gestion des matières polluantes et des déchets et réduction de l'impact sur l'environnement		
4.2.1	Les déchets solides (plastique, papier, carton, ...) et autres sources de pollution (huiles, carburants, sels, produits chimiques de synthèse périmés, eau polluée et contaminée, gaz polluants...) sont recensés et gérés (idéalement valorisés) dans le cadre d'un plan d'action efficace permettant de réduire leur impact sur l'environnement.	1 ^{ère} année	1 ^{ère} année
4.2.2	Le site est propre et bien rangé (absence d'accumulation de déchets ou de détritux aux abords immédiats).	1 ^{ère} année	1 ^{ère} année

4.2.3	L'OCE agit de façon à assurer la conservation des eaux, des sols et des forêts primaires et secondaires dans le strict respect de la réglementation tunisienne en termes de conservation des eaux et du sol ainsi que les bonnes pratiques en la matière.	1 ^{ère} année	1 ^{ère} année
4.2.4	L'OCE sensibilise périodiquement ses adhérents ou salariés aux aspects environnementaux ci-dessus.	1 ^{ère} année	Immédiat
4.2.5	Un mécanisme est mis en place permettant à toute personne de signaler, en toute discrétion et sécurité, tout dépassement en matière d'utilisation des produits de synthèse et des matières dangereuses.	Immédiat	Immédiat
4.3	Utilisation des OGM et des hybrides et promotion du patrimoine génétique local		
4.3.1	L'utilisation des OGM est formellement proscrite	Immédiat	Immédiat
4.3.2	En cas de nécessité, l'utilisation des hybrides est soumise à l'accord du CGL.	Immédiat	Immédiat
4.3.3	La priorité est donnée autant que possible aux variétés, races, recettes et techniques locales	1 ^{ère} année	1 ^{ère} année

5- AUTONOMISATION DES PETITS PRODUCTEURS

5	Autonomisation des Petits Producteurs	OP	OT
5.1	Accessibilité aux producteurs et travailleurs en situation de précarité		
5.1.1	Les producteurs en situation de précarité sont clairement identifiés selon des indicateurs prédéfinis pour pouvoir bénéficier en priorité de l'appui de l'OP (ex : cas de commandes inférieures à la production, moyens limités pour le préfinancement...)	Immédiat	Immédiat
5.1.2	L'appui aux producteurs marginalisés est clairement exprimé dans la politique de l'OP, son règlement intérieur et ses procédures internes.	Immédiat	NA
5.1.3	L'OCE élabore un Plan de Développement Communautaire (PDC) qui doit comporter au moins un axe réservé à chacun des points suivants : * appui aux producteurs et salariés en situation de précarité ; * appui à la scolarité des enfants des producteurs et salariés ; * appui aux personnes handicapées ;	2 ^{ème} année	NA
5.2	Renforcement des capacités des producteurs et des travailleurs		

5.2.1	Un plan est établi et mis en œuvre pour le renforcement des capacités des producteurs et des travailleurs dans des domaines autres que professionnels et adapté à leurs besoins ; ce plan de renforcement ne doit en aucun cas avoir un contenu d'ordre politique ou religieux ou adopter un discours qui incite à la haine ethnique et communautaire.	Immédiat	NA
5.2.2	Une évaluation des activités de renforcement des capacités est effectuée par un organisme indépendant différent de celui qui les a réalisées.	Amélioration	Amélioration
5.3	Respect et valorisation du patrimoine local		
5.3.1	L'OCE valorise le savoir-faire et le patrimoine locaux (art culinaire, produits du terroir, agrotourisme...).	Immédiat	Immédiat
5.3.2	Dans le cas où une partie de la valeur d'un produit est liée à son origine, celle-ci profite à la communauté locale à travers notamment la prime.	2 ^{ème} année	2 ^{ème} année
5.4	Prime pour projets collectifs (PPC)		
5.4.1	Au moins 5% du prix de vente au consommateur final est reversé à l'OP pour le financement de projets de développement communautaires.	Immédiat	Immédiat
5.4.2	La PPC est utilisée pour le financement de projets de développement communautaires identifiés par le CGPPC et validés par l'OP lors de son AGO ou une AGE réservée à ce sujet.	Immédiat	NA
5.4.3	La PPC est gérée par un Comité spécialisé (le CGPPC) dont les femmes représentent au moins 50% des membres et la présidence assurée par une femme.	Immédiat	NA
5.4.4	Le CGPPC assure le suivi de l'utilisation de la PPC et présente un rapport annuel au CGL concernant son utilisation.	Immédiat	NA
5.5	Gestion démocratique et transparente de la prime pour projets collectifs		
5.5.1	La gestion de la PPC est confiée à un comité élu en AG.	2 ^{ème} année	2 ^{ème} année
5.5.2	La participation des femmes au niveau de ce comité reflète au moins celle au niveau des adhésions.	1 ^{ème} année	1 ^{ème} année
5.5.3	Un rapport annuel sur l'utilisation de la PPC est présenté en AG et mis à la disposition de toutes les parties prenantes.	3 ^{ème} année	3 ^{ème} année

6- QUALITÉ, SÉCURITÉ SANITAIRE ET TRAÇABILITÉ

6	Qualité, Sécurité Sanitaire	OP	OT
6.1	Management de la qualité		
6.1.1	Un système documentaire est mis en place et prévoit les enregistrements nécessaires permettant de vérifier l'application des exigences du présent cahier des charges	Immédiat	Immédiat
6.1.2	Un mécanisme est mis en place permettant aux adhérents et/ou salariés de déposer plainte en toute discrétion et sécurité, auprès d'une personne ou organisme ressource pour écouter leurs problèmes et les appuyer en cas de dépassement de leurs droits ci-dessus.	Immédiat	Immédiat
6.1.3	L'OCE met en œuvre (ou sous-traite) un système d'écoute client et d'amélioration de ses produits et services prenant en considération les attentes de l'ensemble des parties prenantes.	1 ^{ème} année	1 ^{ème} année
6.2	Sécurité sanitaire des produits assurée		
6.2.1	Un responsable est désigné par la direction de l'OCE pour veiller au strict respect des réglementations nationales et des procédures internes de l'entreprise en matière de sécurité sanitaire des produits.	NA	Immédiat
6.2.2	L'OCE applique les guides de bonnes pratiques HACCP	Immédiat	Immédiat
6.2.3	L'OCE met en œuvre un système d'analyse des dangers et identification des points critiques	NA	Immédiat
6.2.4	Lorsque l'OCE produit ou transforme des produits agro-alimentaires, le conditionnement et l'emballage des produits soumis à la certification, sont fabriqués de matériau pouvant entrer en contact des denrées alimentaires	Immédiat	Immédiat
6.3	Traçabilité efficace		
6.3.1	L'OCE met en place un système de traçabilité qui est établie à toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution	Immédiat	Immédiat
6.3.2	L'OCE est en mesure d'identifier toute personne leur ayant fourni la matière première ou toute substance destinée à être incorporée dans le produit à labelliser.	Immédiat	Immédiat

6.3.3	L'OCE dispose d'un système et des procédures permettant d'identifier les organismes auxquels leurs produits ont été fournis	Immédiat	Immédiat
6.3.4	L'OCE met en place les procédures de retrait du produit mis sur le marché en cas de nécessité (non-conformité du produit, suspension ou retrait du label)	Immédiat	Immédiat
6.3.5	Les produits à labelliser contiennent au minimum 80% des ingrédients d'origine certifiée équitable	NA	Immédiat
6.4	Etiquetage		
6.4.1	Les produits soumis à la certification sont étiquetés conformément à la réglementation nationale	Immédiat	Immédiat
6.4.2	L'étiquetage permet d'identifier de façon adéquate les produits labellisés et de faciliter leur traçabilité	Immédiat	Immédiat

ANNEXE III : CHARTE DU LABEL EL KAHINA



ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS

AG	: Assemblée Générale
ACI	: Alliance Coopérative internationale
CE	: Commerce Équitable
CGPPC	: Comté de Gestion de la Prime pour Projet Collectif
CGSL	: Comité de Gestion Stratégique du Label
COFIL	: Comité de Pilotage
EFTA	: <i>European Fair Trade Association</i>
FAO	: <i>Food and Agricultural Organization</i>
FINE	: Réseau des quatre principales fédérations internationales du CE (FTO, IFAT, NEWS et EFTA)
OC	: Organisme de Commercialisation
OCE	: Organisme de Commerce Équitable. Selon leca, il peut s'agir d'un OP, OT ou OC
OGM	: Organisme Génétiquement Modifié
OIT	: Organisation Internationale du Travail
OP	: Organisation de producteurs
OT	: Organisme de Transformation
PP	: Petit Producteur
PPC	: Prime pour Projet Collectif
UGOL	: Unité de Gestion Opérationnelle du Label